

## POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES D'ALLIANZ BANQUE (HORS BANQUE PRIVEE)

### Contexte

Le présent document expose la politique d'exécution des ordres définie par Allianz Banque afin d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible.

Cette politique est établie conformément à l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux articles 314-69 à 314-74 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle est réexaminée annuellement et, le cas échéant, chaque fois qu'une modification substantielle est susceptible d'influer sur le résultat dû à la clientèle. Les évolutions éventuelles sont portées à la connaissance des clients par tout moyen approprié.

### 1- Principes généraux :

En tant que prestataire de services d'investissement, Allianz Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres reçus de sa clientèle, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

### 2- Périmètre d'application :

#### Services et produits

La politique d'exécution d'Allianz Banque s'applique aux ordres :

- ü sur des produits listés sur les marchés et / ou systèmes de cotation, accessibles dans le cadre de son offre commerciale décrite dans ses « conditions générales des comptes »,
- ü initiés par les clients,
  - § sur leur propre initiative (« réception / transmission d'ordres »),
  - § à la suite d'une recommandation personnalisée formulée par la Banque via, le cas échéant, les réseaux de distribution agissant pour son compte (« conseil en investissement »).

#### Cas particulier :

En cas d'instruction spécifique du client quant à l'exécution de son ordre ou d'un aspect précis de celui-ci, la Banque risque de ne pas pouvoir mettre en œuvre sa politique d'exécution. Dans cette hypothèse, et conformément à l'article 314-70 du Règlement général de l'AMF, elle est réputée satisfaire à ses obligations en respectant les termes de l'instruction reçue.

#### Clientèle

La présente politique d'exécution a vocation à s'appliquer à tous les clients d'Allianz Banque, professionnels ou non professionnels, hors Banque Privée (cette dernière fait l'objet d'un document spécifique).

### 3- Modalités :

Allianz Banque n'intervient pas directement sur les marchés financiers. Elle procède donc à la transmission des ordres de ses clients à un (des) intermédiaire(s) dûment habilité(s), en vue de leur exécution.

La Banque met tout en œuvre pour sélectionner un (des) intermédiaire(s) lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

Le choix de cet (ces) intermédiaire(s) est guidé par différents critères tels que structure financière et capitalistique, notoriété sur la Place, qualité des prestations offertes et dispositif de contrôle interne. Cet (ces) intermédiaire(s) doi(ven)t s'engager contractuellement, vis-à-vis d'Allianz Banque, à se conformer aux obligations en vigueur en matière de meilleure exécution. Dans ce contexte, la Banque procède à un examen de sa (leurs) politique(s) d'exécution des ordres, préalablement à sa (leur) sélection puis régulièrement, afin d'en apprécier la conformité et d'en intégrer les composantes, le cas échéant, dans sa propre politique.

En outre, Allianz Banque se réserve le droit de procéder en tant que de besoin à un contrôle de la mise en œuvre effective de cette (ces) politique(s) et, par voie de conséquence, du respect des obligations à la charge de cet (ces) intermédiaire(s).

Dans le prolongement de ce processus et compte tenu de son organisation en termes d'activité titres, Allianz Banque applique le schéma suivant :

- ü l'intégralité des ordres de sa clientèle est transmise à un intermédiaire unique, en l'espèce Procapital (Groupe Crédit Mutuel),
- ü ce prestataire se retourne vers des négociateurs (« brokers ») chargés de l'exécution des ordres sur les marchés, dont la liste est disponible sur simple demande. Pour information, dans la plupart des cas, un seul broker est retenu pour un marché donné, dont la structure de courtage de Procapital pour Euronext Paris.

#### Critères retenus

Pour déterminer l'importance relative des facteurs listés supra (cf. «1- Définition »), Allianz Banque tient compte des caractéristiques des clients, des ordres reçus, des instruments financiers concernés et des lieux d'exécution vers lesquels les ordres peuvent être acheminés en vue de leur exécution.

Comme indiqué dans ses « conditions générales de comptes », Allianz Banque a décidé de classer par défaut sa clientèle comme « non professionnelle ». Dans ce contexte, conformément à l'article 314-71 du Règlement général de l'AMF, le « meilleur résultat possible » en matière d'exécution des ordres s'apprécie sur la base du coût total qui comprend :

- ü le prix de l'instrument financier concerné,
- ü les coûts liés à l'exécution, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlements ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

En l'espèce, les coûts liés à l'exécution sont pris en compte dans la facturation forfaitaire appliquée par Allianz Banque aux transactions de ses clients, selon les modalités décrites dans ses « conditions tarifaires ».

Le cas échéant, sont ensuite prises en compte la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement / livraison ainsi que la liquidité offerte par le(s) lieu(x) d'exécution.

#### Lieux d'exécution

L'ouverture à la concurrence des marchés, initiée en 2007, implique la mise en place d'un protocole de sélection des lieux d'exécution des ordres.

Dans ce contexte, les marchés / systèmes de cotation font l'objet d'une analyse préalable basée d'une part sur leur efficacité et leur liquidité et d'autre part sur le respect de la politique d'exécution de la Banque. L'accès à ce(s) lieu(x) d'exécution se fait via l'intermédiaire sélectionné par Allianz Banque à l'issue du processus décrit précédemment.

La liste des marchés / systèmes de cotation retenus est disponible sur simple demande. Pour information, s'agissant des valeurs cotées à Paris, l'intégralité des ordres reçus est exécutée à ce jour sur le marché réglementé Euronext Paris.

#### Modalité de traitement des ordres

##### Processus opérationnel

Les ordres transmis à Allianz Banque peuvent être envoyés à partir de différents canaux proposés aux clients :

- les conseillers Allianz Finance Conseil, les Agents généraux Allianz ou les courtiers, agissant pour le compte de la Banque dans le cadre de conventions de commercialisation et d'intermédiaires en opérations de banque,
- le site web [www.allianzbanque.fr](http://www.allianzbanque.fr),
- un courrier postal ou un fax adressés directement à Allianz Banque.

Ces ordres de souscriptions sont orientés pour exécution vers le marché le plus pertinent au regard des critères de meilleure exécution. Ces critères font l'objet d'un paramétrage pour avoir un « protocole standard » dans le carnet d'ordres du négociateur de manière à pouvoir garantir leur application à tout moment.

Les ordres transmis par les clients en dehors des horaires de cotation sont acheminés vers le marché proposant la première cotation sous réserve que ce marché figure parmi ceux qui ont été retenus pour l'exécution des ordres de la clientèle d'Allianz Banque.

##### Couverture des ordres

A ce jour, Allianz Banque accepte uniquement les ordres au comptant et n'offre pas le service de règlement différé.

Dès lors, une instruction d'achat (ou de souscription de parts d'OPCVM) du client est exécutée si le compte espèces associé au compte titres est crédité de la somme nécessaire à la réalisation de l'opération. De même, les ordres de vente de titres (ou de rachat de parts d'OPCVM) sont exécutés si la provision de titres correspondante figure sur le compte titres ouvert chez Allianz Banque.

## Informations des clients (Avis d'opéré)

Allianz Banque adresse au client, après traitement de son ordre, un avis d'opéré lui confirmant son exécution et lui indiquant les modalités cette transaction.

L'ensemble des données relatives à la politique d'exécution sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de l'exécution des ordres.

### 4- Conflits d'intérêts

En tant que prestataire de service d'investissement, Allianz Banque peut être confrontée à des situations de conflits d'intérêts. Afin de mieux appréhender ce risque, elle a défini une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de cet exercice, la Banque a :

- procédé à un inventaire des situations ou inducteurs de conflits d'intérêts
- défini un dispositif qui permet de détecter et de gérer les risques de conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

Cette politique, qui privilégie les intérêts des clients dans le cadre de la fourniture de services d'investissement, fait l'objet d'un document spécifique disponible sur simple demande et accessible sur le site Internet d'Allianz Banque (rubrique « Bourse »).